I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3476/73 DU CONSEIL

du 3 décembre 1973

approuvant l'échange de lettres ayant pour objet la rectification de l'article 3 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'accord signé le 14 mai 1973 entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège,

considérant qu'il convient de rectifier l'article 3 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège et d'approuver l'échange de lettres qui a eu lieu à cet effet entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège le 21 décembre 1973,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est approuvé, au nom de la Communauté, l'échange de lettres daté du 21 décembre 1973 entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ayant pour objet la rectification de l'article 3 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège. Le texte des lettres est annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

ANNEXE

Monsieur l'Ambassadeur,

Je tiens à attirer votre attention sur une erreur matérielle qui s'est glissée à l'article 3 du protocole nº 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège. Cet article prévoit un calendrier spécial des réductions tarifaires à l'importation, dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande, de produits relevant de la sous-position nº 76.01 A et des positions nºs 76.02 et 76.03 du tarif douanier commun.

À la suite d'une erreur matérielle, le calendrier prévu à l'article 3 du protocole nº 1 contient uniquement les dates des réductions tarifaires calculées sur les droits de base — tels qu'ils sont définis à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord — appliqués le 1er janvier 1972 par la Communauté dans sa composition originaire. Compte tenu du fait que les droits de base appliqués par l'Irlande au 1er janvier 1972 étaient différents, le calendrier des réductions tarifaires pour l'Irlande devrait être mentionné séparément comme cela a été fait pour d'autres produits à l'article 1er paragraphe 2 et à l'article 2 paragraphe 1 du protocole nº 1.

Le taux du droit de douane appliqué par l'Irlande au 1er janvier 1972 aux produits relevant de la sous-position 76.01 A et de certaines sous-positions des positions 76.02 et 76.03 était nul (annexe). Aux termes de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, ces droits resteront nuls.

En conséquence, la Communauté considère qu'en ce qui concerne les sous-positions des positions 76.02 et 76.03 pour lesquelles un droit de base positif était appliqué, au 1er janvier 1972, à l'importation en Irlande, le calendrier de l'article 3 doit se lire comme suit :

Calendrier	Communauté dans sa composition originaire Taux des droits applicables en pourcentage ad valorem		Irlande Pourcentage des droits de base applicables
	Positions nºs 76.02 et 76.03	Sous-position nº 76.01 A	Positions nºs 76.02 et 76.03
À la date d'entrée en vigueur de l'accord	11,4	6,6	95 %
1er janvier 1974	10,8	6,3	90 %
1er janvier 1975	10,2	5,9	85 %
1er janvier 1976	9	5,6	75 %
1er janvier 1977	7,2	4,2	60 %
1er janvier 1978	3	3	25 %
1er janvier 1979	2,7	2,7	22,5 %
1er janvier 1980	0	0	0 %

Une autre preuve montrant qu'il était bien dans l'intention des négociateurs d'établir le calendrier sous cette forme peut être trouvée à l'article 4 sous f) du protocole nº 1 qui définit les droits pouvant être rétablis lorsqu'un plafond a été atteint. En ce qui concerne les nouveaux États membres, cet article tient compte du réalignement progressif de leur tarif douanier sur le tarif douanier commun :

« Dans ce cas, avant le 1er juillet 1977 :

.....

— l'Irlande rétablit la perception des droits applicables aux pays tiers. »

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement du royaume de Norvège sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

ANNEXE

Position tarifaire	Taux du droit applicable aux importations en Irlande au 1er janvier 1972
76.01 Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium	Exemption
76.02 Barres, profilés, fils de section pleine, en aluminium :	
A. dont aucune dimension de la coupe transversale n'excède 5 pouces	30 %
B. autres	Exemption
76.03 Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium :	
A. Bandes d'une largeur n'excédant pas 14 pouces et d'une épaisseur n'excédant pas un huitième de pouce, à rainures ou perforées d'une autre façon	40 %
B. autres :	
(1) d'une épaisseur n'excédant pas 1/2 pouce	30 % (*)
(2) autres	Exemption

(*) (1) L'application de ce droit est suspendue à l'heure actuelle pour les produits dont l'épaisseur d'aluminium excède 1/50 de pouce, autres que les pièces de ces produits de forme circulaire ou plus ou moins circulaire, dont la coupe transversale n'excède pas 25 pouces dans sa plus grande dimension.

(2) L'application de ce droit est suspendue à l'heure actuelle, lorsqu'il s'agit de bandes :

a) importées en rouleaux,

b) ayant une forme concave,

c) dont la largeur n'excède pas 2 1/2 pouces,

d) recouvertes d'une couche de peinture ou de vernis sur les deux côtés, et

e) dont l'épaisseur, y compris la couche de peinture ou de vernis, n'est ni inférieure à 17/2000 de pouce ni supérieure à 13/1000 de pouce.

Monsieur,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Je tiens à attirer votre attention sur une erreur matérielle qui s'est glissée à l'article 3 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège. Cet article prévoit un calendrier spécial des réductions tarifaires à l'importation, dans la Communauté dans sa composition originaire et en Irlande, de produits relevant de la sous-position n° 76.01 A et des positions n°s 76.02 et 76.03 du tarif douanier commun.

À la suite d'une erreur matérielle, le calendrier prévu à l'article 3 du protocole n° 1 contient uniquement les dates des réductions tarifaires calculées sur les droits de base — tels qu'ils sont définis à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord — appliqués le 1er janvier 1972 par la Communauté dans sa composition originaire. Compte tenu du fait que les droits de base appliqués par l'Irlande au 1er janvier 1972 étaient différents, le calendrier des réductions tarifaires pour l'Irlande devrait être mentionné séparément comme cela a été fait pour d'autres produits à l'article 1er paragraphe 2 et à l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 1.

Le taux du droit de douane appliqué par l'Irlande au 1er janvier 1972 aux produits relevant de la sous-position 76.01 A et de certaines sous-positions des positions 76.02 et 76.03 était nul (annexe). Aux termes de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, ces droits resteront nuls.

En conséquence, la Communauté considère qu'en ce qui concerne les sous-positions des positions 76.02 et 76.03 pour lesquelles un droit de base positif était appliqué, au 1er janvier 1972, l'importation en Irlande, le calendrier de l'article 3 doit se lire comme suit :

Calendrier	Communauté dans sa composition originaire Taux des droits applicables en pourcentage ad valorem		Irlande Pourcentage des droits de base applicables
	Positions n°s 76.02 et 76.03	Sous-position n° 76.01 A	Positions n°s 76.02 et 76.03
À la date d'entrée en vigueur de l'accord	11,4	6,6	95 %
1er janvier 1974	10,8	6,3	90 %
1er janvier 1975	10,2	5,9	85 %
1er janvier 1976	9	5,6	75 %
1er janvier 1977	7,2	4,2	60 %
1er janvier 1978	3	3	25 %
1er janvier 1979	2,7	2,7	22,5 %
1er janvier 1980	0	0	0 %

Une autre preuve montrant qu'il était bien dans l'intention des négociateurs d'établir le calendrier sous cette forme peut être trouvée à l'article 4 sous f) du protocole n° 1 qui définit les droits pouvant être rétablis lorsqu'un plafond a été atteint. En ce qui concerne les nouveaux États membres, cet article tient compte du réalignement progressif de leur tarif douanier sur le tarif douanier commun :

« Dans ce cas, avant le 1er juillet 1977 :

.....

— l'Irlande rétablit la perception des droits applicables aux pays tiers. »

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement du royaume de Norvège sur le contenu de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur son contenu.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le gouvernement
du royaume de Norvège

ANNEXE

Position tarifaire	Taux du droit applicable aux importations en Irlande au 1er janvier 1972
76.01 Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium	Exemption
76.02 Barres, profilés, fils de section pleine, en aluminium :	
A. dont aucune dimension de la coupe transversale n'excède 5 pouces	30 %
B. autres	Exemption
76.03 Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium :	
A. Bandes d'une largeur n'excédant pas 14 pouces et d'une épaisseur n'excédant pas un huitième de pouce, à rainures ou perforées d'une autre façon	40 %
B. autres :	
(1) d'une épaisseur n'excédant pas 1/2 pouce	30 % (*)
(2) autres	Exemption

(*) (1) L'application de ce droit est suspendue à l'heure actuelle pour les produits dont l'épaisseur d'aluminium excède 1/50 de pouce, autres que les pièces de ces produits de forme circulaire ou plus ou moins circulaire, dont la coupe transversale n'excède pas 25 pouces dans sa plus grande dimension.

(2) L'application de ce droit est suspendue à l'heure actuelle, lorsqu'il s'agit de bandes :

a) importées en rouleaux,

b) ayant une forme concave,

c) dont la largeur n'excède pas 2 1/2 pouces,

d) recouvertes d'une couche de peinture ou de vernis sur les deux côtés, et

e) dont l'épaisseur, y compris la couche de peinture ou de vernis, n'est ni inférieure à 17/2000 de pouce ni supérieure à 13/1000 de pouce.